

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N°10 DU 28 JUILLET 2016

Nous, MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de Me RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société W. SA, Société Anonyme, au capital de DIX MILLIONS (10 000 000) de francs CFA, ayant son siège social SONITEL CENTRALE B 2^e Etage BP : 208 Niamey (République du Niger) représenté par son Directeur Général D. M. M. J. assisté de Maître Yaro Zileto Daouda, Avocat à la Cour, BP : 12 418 en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Demanderesse
D'une part

ET

1) La C.G.A Bank Société Anonyme au capital de 11.450.000.000 FCFA, agissant par sa succursale du Niger (C.G.A), dont le siège social est à Niamey, quartier Terminus, Rue Henrich Luke BP : xxx Niamey, représentée par A.F, son Directeur Général, assisté de Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Avocat à la Cour ;

2) La Banque S (BS) prise en la personne de son Directeur Général ; assisté de la SCPA MANDELA Avocats associés ;

Défenderesses
D'autre part

Faits, procédure et prétentions des Parties

Par acte en date du 22 juillet 2016 de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société W. SA, Société Anonyme, au capital de DIX MILLIONS (10 000 000) de francs CFA, ayant son siège social S C B 2^e Etage BP : xxx Niamey (République du Niger) représenté par son Directeur Général D. M. M. J assisté de Maître Yaro Zileto Daouda, Avocat à la Cour, BP : 12 418 en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites, a assigné la C.G.A Bank Société Anonyme

au capital de 11.450.000.000 FCFA, agissant par sa succursale du Niger (C.G.A), dont le siège social est à Niamey, quartier Terminus, Rue Henrich Luke BP :xxx Niamey, représentée par A.F, son Directeur Général et a la Banque S (BS) pris en la personne de son Directeur Général devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution à l'effet de :

- S'entendre déclarer nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée le 14 Juillet 2016 entre les mains de la Banque S (BS) ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreintes de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de leur requête, les époux D. M. M. J soutiennent qu'ils sont titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la BLOM BANK sise au LIBAN et que fort de ce compte, ils disposent de carte de crédit "VISA" et "MASTERCARD" leur donnant la possibilité d'effectuer des retraits d'espèce dans toute banque disposant d'un terminal de paiement électronique à charge d'une compensation ultérieure entre leur banque et la banque de retrait.

Ils indiquent avoir opéré des retraits au Niger sur les terminaux de la "B NIGER" et de la "C O" et à l'étranger dans plusieurs pays du monde sans problèmes.

Les époux D. M. M. J font remarquer que curieusement, le 16 Novembre 2015, la C.G.A déposait plainte contre eux pour escroquerie et complicité d'où une enquête préliminaire diligentée par la Police Judiciaire à leur encontre.

Ils rappellent que le Procureur de la République a, suivant avis du 04 Décembre 2015, classé sans suite la plainte d'A.F, puis sur plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des juges d'instruction, celui-ci rendit une ordonnance de refus d'informer en date du 14 Janvier 2016.

Les époux D. M. M. J indiquent, pour laver leur honneur, avoir saisi le Tribunal Correctionnel par une citation directe en dénonciation calomnieuse et l'affaire est toujours pendante ; ce d'autant plus qu'ils n'ont jamais à titre individuel ou par le biais de la société W. contracté de prêt auprès de la CO qui leur à d'ailleurs délivré une attestation de non engagement.

Ils soutiennent que nonobstant cela, la CO revint à la charge par une première saisie-conservatoire des biens et effets mobiliers des époux D. M. M. J sur le compte de W. S.A logé à la Banque S (BS) puis se ravisèrent pour ensuite solliciter et obtenir une ordonnance N°85 P/TGI/HC/NY/16 du 1^{er} Février 2016 sur les biens

meubles corporels et créances des actions appartenant à la Société W. S.A et la Société SYNIVERSE.

Les époux D. M. M. J font remarquer que cette saisie vient d'être annulé par le juge de l'exécution le 14 Juillet 2016 qui a ordonné mainlevée des saisies pratiquées et qu'aussitôt, la CO revient à nouveau avec une ordonnance N°429 PTGI/HC/NY du 14 Juillet 2016 pour pratiquer des saisies conservatoires non seulement sur les biens du couple D. M. M. J mais aussi et surtout sur les deniers des sociétés W. et SYNIVERSE qui n'ont aucun lien avec la CO.

Ils estiment que cette saisie est constitutive d'une voie de fait car ne reposant sur aucun fondement légal et relève que si le juge pénal a refusé de suivre la CO dans ses élucubrations, c'est parce que nul ne peut ignorer que les cartes "VISA" ou "MASTERCARD" sont des cartes avec un contrôle de solde systématique et déclenchement d'une demande d'autorisation avant chaque paiement car le terminal de paiement électronique fait une demande d'autorisation avant chaque paiement quelque soit le montant.

Par conséquent, soulignent les époux D. M. M. J, la CO est mal fondée à concocter des documents maison pour vouloir extorquer la somme de 293 560 000 FCFA qui a déjà été débité sur leur compte par la BLOM BANK et qu'il s'agit là d'une créance inexistante car la compensation s'opère de banque à banque et non de banque à individu.

En tout état de cause, soutiennent les époux D. M. M. J, aucune des conditions des articles 54 et 55 de l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement de créances n'était réunie en l'espèce et que cette saisie est abusive et vexatoire car suscitée et enclenché par la CO en dehors de tout bons sens.

Les époux D. M. M. J, en invoquant les dispositions de l'article 61 de l'AUPRSVE : « la juridiction compétente peut à tout moment donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies », contestent au plus fort cette saisie intempestive et vexatoire pratiquée sur des deniers dont les propriétaires ne sont pas débiteurs de la C.G.A.

La société W. SA demande au juge de l'exécution saisi de déclarer nulle et de nuls effets les saisies pratiquées et d'ordonner leurs mainlevées sur les sommes lui appartenant d'autant plus qu'elle n'a aucun lien de droit avec C.G.A et eu égard aux dispositions de l'article 62 de l'AUPRSVE qui dispose: « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner main levée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus soient réunies ».

Pour toutes ces raisons, la société W. SA demande au juge de l'exécution saisi de faire entièrement droit à sa demande ;

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Conseil de C.G.A

Attendu qu'à l'audience, Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Conseil de C.G.A demande au Président du tribunal de Commerce, juge de l'exécution saisi de se déclarer incompétent s'agissant d'une saisie autorisée par le Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey dont la nullité est demandé alors même que le dossier relativement aux contestations concernant ladite saisie est pendant devant le Président du Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey;

Qu'il indique n'avoir jamais pratiquée de saisies conservatoires sur la base de l'ordonnance n°019/P/TC/NY/16 en date du 21 juillet 2016 signée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et qui l'autorisait à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels, valeur incorporelle, et les créances appartenant à Monsieur D. M. M. J. B et Madame C. D. E. E. D. P., et à la Société W. SA, pour sureté, conservation, garantie et avoir paiement de la somme de 328.451.500 F CFA en principal, intérêts, droits de recouvrement, sans préjudice de tous autres droits, intérêts et frais à échoir ;

Attendu aussi qu'à l'audience Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Conseil de C.G.A indique n'avoir pas saisi le Président du tribunal de commerce d'une requête afin de saisie conservatoire ;

Mais attendu que Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Conseil de C.G.A, a bien introduit une requête afin de saisie conservatoire en date du 20 juillet 2016 au nom et pour le compte de C.G.A et qui porte sa signature et son cachet ;

Que suite à cette requête, par ordonnance n°019/P/TC/NY/16 en date du 21 juillet 2016, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'a autorisé à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels, valeur incorporelle, et les créances appartenant à Monsieur D. M. M. J. B et Madame C. D. E. E. D. P., et à la Société W. SA, pour sureté, conservation, garantie et avoir paiement de la somme de 328.451.500 F CFA en principal, intérêts, droits de recouvrement, sans préjudice de tous autres droits, intérêts et frais à échoir ;

Attendu qu'effectivement, il ne ressort nulle part du dossier que C.G.A a pratiqué des saisies conservatoires sur la base de l'ordonnance n°019/P/TC/NY/16 en date du 21

juillet 2016 signée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et qui l'autorisait à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels, valeur incorporelle, et les créances appartenant à Monsieur D. M. M. J. B er Madame C. D. E. E. D. P., et à la Société W. SA, pour sureté, conservation, garantie et avoir paiement de la somme de 328.451.500 F CFA en principal, intérêts, droits de recouvrement, sans préjudice de tous autres droits, intérêts et frais à échoir ;

Attendu que dans ses conditions, c'est à bon droit que C.G.A demande au Président du Tribunal de Commerce, saisi en tant que juge de l'exécution, de se déclarer incompetent, les saisies contestées ne se rapportant pas à l'ordonnance n°019/P/TC/NY/16 en date du 21 juillet 2016 qu'il a signé ;

Attendu qu'effectivement, il apparait de l'assignation en date du 22 juillet 2016 servie à C.G.A, que les contestations portent plutôt sur la saisie conservatoire pratiquée le 14 Juillet 2016 entre les mains de la Banque S (BS) ;

Que ces saisies n'ayant pas été ordonné par le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce et que, sauf faire preuve de mauvaise foi caractérisée, la Société W. SA ne peut contourner la procédure pendante devant le Juge de l'exécution du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, pour saisir une autre juridiction sur la base d'une saisie conservatoire qu'elle n'a pas autorisée ;

Que celle-ci a été autorisée suivant ordonnance N°429 P/TGI/HC/NY/16 du 14 Juillet 2016 où la C.G.A a été autorisé à pratiquer une saisie conservatoire de créances, meubles, effets mobiliers et actions appartenant aux époux D. M. M. J, à la Société W. SA, la Société SYNIVERSE pour garantir le paiement de la somme de 293.560.000 FCFA en principal ;

Attendu que par ailleurs l'article 63, alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose clairement que : « La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur » ;

Que c'est donc à tort que la Société W. SA a saisi une autre juridiction que celle qui a autorisé la mesure pour élever des contestations;

Attendu que de tout ce qui précède, le juge de l'exécution saisi ne peut que se déclarer incompetent et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir ;

Sur les dépens

Attendu que la société W. SA a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Juge de l'exécution

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par C.G.A ;
 - La déclare fondée ;
 - Se déclare en conséquence incompétent ;
 - Condamne la société W. SA aux entiers dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 29 Juillet 2016
LE GREFFIER EN CHEF